

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2739)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS224

présenté par
M. Robiliard

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 27, insérer l'alinéa suivant :

« 3° De faciliter la résolution de conflits individuels ou collectifs n'ayant pas donné lieu à saisine d'une juridiction. La commission ne peut intervenir qu'avec l'accord des parties concernées. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Commission devrait pouvoir participer à la résolution des conflits au sein des TPE.